



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Interdépartementale Anjou-Maine
rue du Cul d'Anon
BP80145
49183 SAINT BARTHÉLÉMY D'ANJOU

Saint Barthélémy d'Anjou, le 18 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

M. Florent PETIT

lieu-dit Terreliere 49 740 La Romagne
49 740 La Romagne

Références : EC-2023-488-INSP-EARL Florent Petit-La Romagne-RAP

Code AIOT : 0100032076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement M. Florent PETIT implanté lieu-dit Terreliere 49 740 La Romagne 49 740 La Romagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à des signalements faits à la Sous-préfecture de CHOLET, un contrôle a été réalisé sur différentes installations collectant des déchets verts provenant de déchetteries pouvant relever du régime des installations classées et qui ne sont pas connues des services administratifs. Le contrôle a été réalisé en inopiné par un inspecteur de l'unité interdépartementale Anjou-Maine de Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et par un inspecteur de la Direction Départementale de la Protection de la Population. L'objectif était de confirmer ou d'infirmer les informations portées à la connaissance de la Sous-Préfecture de CHOLET.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. Florent PETIT
- lieu-dit Terreliere 49740 La Romagne 49740 La Romagne
- Code AIOT : 0100032076
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'EARL PETIT à La Romagne est une exploitation agricole céréalière qui relève du règlement sanitaire départemental.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réception de déchets verts provenant de déchetteries et/ou de tiers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	absence de déclaration	Code de l'environnement du 23/12/2022, article R 512-47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté d'écart sur les stockages de déchets verts le jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative, absence de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/12/2022, article R 512-47
Thème(s) : Autre, déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - La déclaration mentionne : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. III. - Le déclarant doit produire un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. L'échelle peut, avec l'accord du préfet, être réduite au 1/1 000. IV. - La déclaration et les documents ci-dessus énumérés sont remis en triple exemplaire.
Constats : Lors de la visite d'inspection inopinée, il a été constaté la présence de quelques déchets verts et de quelques déchets verts broyés. Les quantités présentes étaient, néanmoins, très inférieures au seuil de 100 m ³ relatif au classement sous la rubrique 2716-2 (seuil de la déclaration avec contrôle périodique). L'exploitant a, toutefois, indiqué qu'il avait une convention avec la société Valdéfis pour récupérer

des déchets verts provenant des déchetteries de Cholet. Ces déchets verts devant être broyés in situ par Valdéfis (broyeur mobile) afin d'être utilisés comme amendement au sol sur ses terres.

L'inspection a donc rappelé, à cet effet, que ces activités sont soumises à la législation des installations classées au-delà de certains seuils définis dans la nomenclature des installations classées et notamment :

- l'entreposage de déchets verts, rubrique 2716
- l'entreposage de compost, fumiers, rubrique 2171
- le compostage, rubrique 2780
- et l'activité de broyage de déchets végétaux non dangereux, rubrique 2794

L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'en l'état, il ne pouvait pas effectuer d'activités soumises à la législation des installations classées (absence de déclaration, enregistrement ou autorisation et absence de respect des dispositions qui seraient rendues applicables (aire étanche, récupération des eaux pluviales, etc.).

Par ailleurs, le retour au sol des déchets verts broyés doit se faire dans le cadre d'un plan d'épandage ou, dans le cas le plus fréquent pour les déchets verts issus d'une installation classée pour l'environnement, d'une conformité à une norme (NFU44-051 pour les amendements organiques, NFU44-095 pour les composts contenant des boues de station d'épuration ou NFU45-551 pour les supports de cultures...)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Annexe photographique du 10/10/2023

